



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 5 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORSE BETON INDUSTRIE

ZI de balleone
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/2024-174
Code AIOT : 0007300511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement CORSE BETON INDUSTRIE implanté ZI du Vazzio 20090 Ajaccio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il y a lieu de rappeler qu'un déversement de laitance de béton sur la voie publique avait eu lieu en avril 2022 (signalement par la DDT) ayant conduit à l'intervention de l'inspection des installations classées (inspections du 19 juillet 2022 et 27 février 2023).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des travaux de conformité relatifs au système de recyclage intégral des eaux industrielles de la centrale à béton de l'établissement, notamment la finalisation des travaux visant à l'installation d'un osmoseur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE BETON INDUSTRIE
- ZI du Vazzio 20090 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300511
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise "Corse béton industrie" est spécialisée dans la fabrication de béton prêt à l'emploi (BPE). Sa production annuelle de béton prêt à l'emploi varie de 35 000 à 40 000 m³. L'effectif actuel est de 17 personnes. L'entreprise est partenaire du groupe LAFARGE. (nom commercial GEDIMAT)

Thèmes de l'inspection :

Cette visite d'inspection avait pour objectif de s'assurer des travaux de mise en conformité du recyclage intégral des eaux industrielles de la centrale à béton (poste de dépotage, lavage des camions toupie et retours béton)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que les travaux de mise en conformité du système de recyclage intégral des eaux industrielles de la centrale à béton sont à présent terminés (de décembre 2022 à mai 2024).

Le coût total de réalisation des travaux (pompage avec osmoseur et circuit fermé des eaux de process) est estimé à 700 000 € HT.

Suite à ces travaux, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser les contrôles exigés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, comme ce qui avait été convenu (contrôles après traitement par décantation des eaux de ruissellement du site et AIR après la fin des travaux).

Ces contrôles visent d'une part, le contrôle des eaux de ruissellement de la plateforme et d'autre part, les mesures de retombées de poussières.

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées fait le constat que cet établissement est maintenu dans un état de propreté très satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration 2518
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Constats :

Comme demandé dans le rapport d'inspection du 4 août 2022, l'exploitant a bien effectué une déclaration de cessation d'activité sous la rubrique 2522 (béton aggloméré) en date du 8 septembre 2022 (preuve de dépôt). De façon concomitante, celui-ci a régularisé sa situation administrative en effectuant une télédéclaration sous la rubrique ICPE n° 2518 et sous la rubrique 1.1.1.0 (prélèvement d'eau souterraine)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de comptage - relevés mensuels
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs relatifs aux relevés mensuels de la quantité d'eau prélevée ainsi que l'installation d'un dispositif anti retour. L'inspection des installations propose de demander ces justificatifs sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Le réseau de collecte de l'établissement est bien séparatif (eaux usées et pluviales). Sur la plateforme du site, toutes les eaux sont susceptibles d'être potentiellement polluées du fait de l'empoussièrément. Aussi, les eaux sont collectées par 2 avaloirs et sont rejetées vers un seul point de rejet, situé en point bas à l'entrée du site. Ce point unique de rejet est pourvu d'un bassin de décantation permettant de retenir les matières en suspension avant de se déverser dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle du Vaz-zio De plus celui-ci permet un prélèvement aisé d'échantillons ainsi que l'installation d'un dispositif de mesure de débit au niveau du bac de décantation en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des concentrations des différents polluants

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des concentrations des polluants au niveau du point unique de rejet des eaux de ruissellement compte tenu que les travaux de conformité n'étaient pas finalisés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant à ce que ce contrôle des eaux résiduaires soit réalisé dans les meilleurs délais. A cet effet, celui-ci transmet un bon de commande sous un délai de 1 mois afin de justifier de l'intervention d'un organisme qualifié (prélèvements et analyses d'eau)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Il avait été convenu précédemment avec l'exploitant que des mesures de retombées de poussières devaient être réalisées après la fin des travaux . Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des retombées de poussières par la méthode des plaquettes, doit être réalisée tous les 2 ans. L'inspection des installations classées demande à ce que l'exploitant fasse réaliser des mesures de retombées de poussières dans les meilleurs délais et de lui transmettre sous un délai de 1 mois, un bon de commande visant à l'intervention d'un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois